



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille 
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

MEMENTO

MOUVEMENT



RENTREE SCOLAIRE

2019

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2018-133 du 7 novembre 2018 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 5 du 8 novembre 2018, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée 2019.

Table des matières

| | |
|---|----|
| OBJECTIFS GENERAUX | 5 |
| NOUVEAUTES 2019..... | 5 |
| I – REGLES DE PARTICIPATION | 6 |
| A – CALENDRIER PREVISIONNEL | 6 |
| B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT..... | 7 |
| 1. Participation obligatoire..... | 7 |
| 2. Participation facultative | 7 |
| 3. Participation interdite | 7 |
| C – LISTE GENERALE DES POSTES | 8 |
| 1. Ecran 1 : Saisie des voeux | 8 |
| a. Enseignement ordinaire : Ecran 1 | 9 |
| b. ASH : Ecran 1 | 9 |
| c. Remplacement: Ecran 1 | 10 |
| d. Postes de directions : Ecran 1 | 10 |
| e. Autres postes : Ecran 1..... | 10 |
| 2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion) | 11 |
| a. Zones infra départementales : Ecran 2..... | 11 |
| b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2 | 11 |
| c. MUG Enseignants (ENS) : Ecran 2 | 11 |
| d. MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), de référent handicap ou d'enseignants mis à disposition de la MDPH : Ecran 2..... | 11 |
| e. MUG Titulaires remplaçants (REMP) : Ecran 2..... | 11 |
| f. MUG Postes de directions 2 à 7 classes (DIR_2) : Ecran 2..... | 11 |
| g. MUG Postes de directions 8 et 9 classes (DIR_8) : Ecran 2..... | 12 |
| h. MUG Postes de directions 10 à 13 classes (DIR_10) : Ecran 2..... | 12 |
| i. MUG Postes de directions 14 classes et plus (DIR_14) : Ecran 2..... | 12 |
| D – PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL..... | 12 |
| 1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme..... | 12 |
| 1-1 Vœu préalable indispensable pour participants obligatoires | 13 |
| 1-2 Ecran 1..... | 13 |
| 1-3 Ecran 2..... | 13 |
| 1-4 Affectation sur un vœu non formulé..... | 13 |
| 2. Modalités pratiques de participation au mouvement | 13 |
| E- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE | 15 |
| 1. Stagiaires 2019/ 2020 | 15 |
| 2. Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2018/2019)..... | 15 |
| 3. Enseignants sélectionnés pour un départ en stage CAPPEI « parcours RASED »..... | 15 |

| | |
|---|----|
| II – CALCUL DU BAREME | 16 |
| A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME : les priorités légales | 16 |
| 1. Handicap | 16 |
| 2. Demandes liées à la situation familiale..... | 16 |
| 2.1. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints ; | 16 |
| 2.2. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; | 17 |
| 2.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé..... | 17 |
| 3. Postes et Zones déficitaires..... | 17 |
| 3.1. Points au titre de la stabilité en REP-REP+ | 18 |
| 3.2. Points au titre des postes en éducation prioritaire | 18 |
| 4. Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières..... | 18 |
| 5. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel | 19 |
| 5.1. Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) | 19 |
| 5.2. Points au titre de la stabilité dans le poste | 19 |
| 6. Agent touché par une mesure de carte scolaire ou une mesure de repli..... | 19 |
| 6.1. Mesures de carte scolaire : cas général | 20 |
| 6.2. Replis des directeurs | 21 |
| 6.3. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles | 22 |
| 6.4. Redécoupage des circonscriptions | 22 |
| 6.5. Cas des replis titulaires départementaux..... | 22 |
| B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME | 23 |
| 1. Demandes de réintégrations..... | 23 |
| 2. Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers..... | 23 |
| 3. Demandes formulées au titre des enfants | 24 |
| III – APPLICATION DU BAREME | 25 |
| A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL | 25 |
| 1. Enseignants (Adjoints d'enseignement) | 25 |
| 2. Titulaires remplaçants (T.R)..... | 25 |
| B – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN OU CERTIFICATION | 25 |
| 1. Postes avec habilitation | 25 |
| 1.1 Postes fléchés langues et culture régionale | 26 |
| 1.2 Postes fléchés Langues vivante | 26 |
| 2. Adjoints d'application (IMF et PEMF) | 26 |
| 3. Conseillers pédagogiques de circonscription | 26 |
| 4. Psychologues scolaires | 27 |
| 5. Adjoints spécialisés dans l'A.S.H. (y compris les postes ULIS école ex-CLIS)..... | 27 |
| C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE | 28 |
| 1. Directeurs d'école (hors Directions REP+100% déchargées et directions de 12 classes en REP+). | 28 |
| 2. Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés..... | 28 |
| D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION | 29 |
| 1. Les REFERENTS de scolarisation | 29 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 2. | Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants | 29 |
| 3. | Postes de l'ASH à avis :..... | 30 |
| 4. | Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés..... | 30 |
| 5. | ERUN (enseignant ressource aux usages numériques) | 30 |
| 6. | Coordonnateurs REP+..... | 30 |
| 7. | Enseignants au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet..... | 30 |
| 8. | Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L) | 30 |
| E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE..... | | 31 |
| 1. | Gestion départementale par le biais du mouvement informatisé : | 31 |
| 2. | Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique | 31 |
| IV. PHASE D'AJUSTEMENT | | 32 |
| A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS..... | | 32 |
| B- AJUSTEMENT POUR LES CPC ET LES DIRECTEURS..... | | 32 |
| C- AUTRES AJUSTEMENTS..... | | 32 |
| ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT..... | | 33 |

OBJECTIFS GENERAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle.

Les participants au mouvement bénéficient des priorités légales liées à leur situation et applicables à l'ensemble de la fonction publique sous les contrôle de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique.

Les postes sont obtenus au barème ou sur profil quand les conditions particulières d'exercice l'imposent, après avis d'une commission de validation.

La nouvelle procédure vise à diminuer le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire dans un double objectif de stabilité des équipes (continuité pédagogique), de fluidité du mouvement (diminution du nombre de participants obligatoires), et de satisfaction des personnels (affectation à titre définitif).

NOUVEAUTES 2019

- **Nouveau barème:** Introduction des priorités légales interministérielles :
 - Fonctionnaire en situation de handicap
 - Rapprochement de conjoints ou agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
 - Agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
 - Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement
 - Agent touché par une mesure de carte scolaire
 - Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
 - Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande (critère qui commencera à s'appliquer en 2020 en regardant le 1^{er} vœu formulé en 2019)
- **Redécoupage des circonscriptions:** Les nouvelles circonscriptions seront effectives à la rentrée 2019. Les circonscriptions mentionnées dans le logiciel du mouvement sont celles de 2018.
- **Vocabulaire :** Les concepts évoqués dans la nouvelle application et dans ce mémento sont nouveaux et méritent d'être utilisés avec précision selon les définitions suivantes :
 - **MUG :** Mouvement unité de gestion, désigne un ensemble de fonctions tel que précisées dans le mémento
 - **Regroupement de MUG :** Intitulé présent dans l'application pour l'écran 2, désignant l'ensemble des fonctions constituant le MUG
 - **Vœu géographique :** Vœu correspondant à une zone géographique (commune, canton...) et permettant de solliciter TOUS les postes précis de la zone mais UNIQUEMENT des postes précis.
 - **Zone infra-départementale :** Vœu correspondant à une zone géographique (commune, canton...) et permettant de solliciter TOUS les postes précis de la zone mais AUSSI les postes de titulaires de secteur dont l'affectation précise ne sera connue que l'ors de la phase d'ajustement.
 - **Vœu large :** vœu combinant une Zone infra-départementale **ET** un MUG.
- **Nouvelle application :** L'application MVT1D organise désormais la participation au mouvement.
 - Un seul temps de saisie des vœux
 - Un seul écran de saisie pour les participants facultatifs
 - Deux écrans de saisies pour les participants obligatoires :
 - 1er écran : saisie de 1 à 40 vœux précis et/ou géographiques
 - 2ème écran : vœux larges, combinant le choix d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG.
- **Phase d'ajustement :** Une phase d'ajustement avec une nouvelle saisie de vœux sera organisée, notamment pour l'affectation des titulaires de secteur. Ses modalités seront précisées dans une circulaire ultérieure.

I – REGLES DE PARTICIPATION

L'attention des participants au mouvement est appelée sur le respect des règles de participations, calendrier comme règles techniques.

A – CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|--|---|
| Lundi 4 mars 2019 | Résultat des permutations nationales |
| Jeudi 7 mars 2019 | GT CTSD : mémento mouvement GT CAPD : examen stages longs CAPPEI- CFP |
| Jeudi 14 mars 2019 | GT CTSD : mémento mouvement CAPD : départ stages CAPPEI– congé formation |
| Lundi 18 mars 2019 | CTSD : mémento mouvement |
| Mercredi 20 mars 2019 | Publication du mémento |
| Lundi 25 mars 2019 | Publication de la liste des postes y compris à avis et à profil |
| Vendredi 29 mars 2019 | Date butoir réception à la DSDEN des candidatures pour les postes à avis Date limite pour l'envoi de la fiche de candidatures sur postes à avis et à profil, au secrétariat de la DP. |
| Du mardi 2 avril 9h au 24 avril 2019 minuit | OUVERTURE DU SERVEUR MVT1D Saisie des vœux |
| Jeudi 4 avril 2019 | GT CAPD : examen des demandes de bonification médicale et/ou sociale |
| Vendredi 5 avril 2019 | GT : postes adaptés (rectorat) |
| Du lundi 1 ^{er} avril au mercredi 24 avril 2019 | Tenue des commissions pour les postes à avis et à recrutement spécifique |
| Vendredi 26 avril 2019 | Retour des résultats des commissions à la DSDEN |
| Mardi 7 mai 2019 | Envoi des accusés de réception dans I-PROF. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE 2 |
| Jeudi 9 mai 2019 | GT CAPD : Temps partiels |
| Mardi 14 mai 2019 | Date butoir de contestation des barèmes et de suppression des vœux (par consultation de i-prof) sur l'adresse mail ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr |
| Jeudi 16 mai 2019 | GT CAPD : barèmes CAPD : Temps partiels, disponibilités, listes d'aptitudes PE |
| Mercredi 22 mai 2019 | Communication projet mouvement |
| Mercredi 29 mai 2019 | GT CAPD : mouvement |
| Jeudi 6 juin 2019 | CAPD mouvement |
| Jeudi 20 juin 2019 | GT CAPD : ajustement : regroupement fractions |
| Du vendredi 21 juin 9H au mardi 25 juin minuit | Ouverture application ajustement |
| Jeudi 27 juin 2019 | GT CAPD : ajustement : affectations |
| Vendredi 28 juin 2019 | Communication projet ajustement |
| Du Vendredi 28 juin au mercredi 3 juillet 2019 | Affectation par la phase manuelle |
| Jeudi 4 juillet 2019 | CAPD ajustement |

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h tandis qu'un accueil physique est possible le mercredi toute la journée.

Il est vivement conseillé de joindre le service par la voie de la messagerie électronique. Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

B – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2019 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement principal est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

Le principe est l'affectation à titre définitif. Seules les personnes ne disposant pas des titres et certificats requis pour le poste seront affectés à titre provisoire. Les affectations sur un poste ne figurant pas dans les vœux formulés seront prononcées à titre provisoire.

1. Participation obligatoire

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les enseignants actuellement nommés à titre provisoire en 2018/2019;
- les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- les professeurs des écoles stagiaires de 2018/2019, néo titulaires au 1^{er} septembre 2019
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2019
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2019 dans le département à la suite d'une réintégration après un congé parental supérieur à 6 mois, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office *
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinant à occuper à compter du 1^{er} septembre 2019 un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée. Ces futurs stagiaires CAPPEI 2019-2020 doivent formuler des vœux sur des postes correspondants à la spécialisation demandée pour pouvoir bénéficier de leur formation. **Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.**



La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à participation obligatoire implique une affectation, par l'algorithme MVT1D, à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

* Les enseignants souhaitant réintégrer après un congé parental supérieur à 6 mois, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la période d'ouverture du serveur, soit avant le 1^{er} avril, afin de pouvoir participer au mouvement. La réintégration suite à disponibilité sera subordonnée à la production d'un justificatif d'aptitude aux fonctions d'enseignement.

Les reprises après congé parental, entre le 1^{er} et le 30 septembre doivent participer au mouvement

2. Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur le poste détenu.

3. Participation interdite

Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2019 ne peuvent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront cependant être déposées auprès de la DPE deux mois minimum avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire sera proposée à l'enseignant, sur un poste vacant ou un remplacement disponible, en tenant compte de la distance à la résidence familiale. Les enseignants affectés en cours d'année à titre provisoire seront obligés de participer au mouvement l'année prochaine.

C – LISTE GENERALE DES POSTES



Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes réputés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.

La liste provisoire des postes sera publiée le 25 mars 2019, et recensera :

- les postes vacants au 1^{er} septembre 2019 (libellés « V »),
- les postes susceptibles d'être vacants (libellés « SV »), liste non limitative
- les postes bloqués et réservés pour les stagiaires (libellés « B »)

La liste définitive des postes sera publiée la veille de l'ouverture du serveur. Cette liste est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement.

Attention : les postes apparaîtront avec leur circonscription de rattachement de 2018. Pour connaître la circonscription à laquelle seront rattachés les postes en 2019, il convient de se reporter au tableau des correspondances en annexe.

Dans l'application MVT1D, les libellés « SV » « V » et « B » n'apparaissent pas. Il faut se reporter à la liste des postes publiée sur le site de la DSDEN, au format PDF.

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels renonçant après le 22 mai 2019 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur la circonscription dans la mesure du possible.

Chaque poste peut être obtenu à titre définitif à partir des vœux précis et géographiques faits à l'écran 1 ou à partir de vœux larges (composés d'une zone infra départementale et d'un regroupement de postes (MUG)) faits dans l'écran 2.

Si les vœux sont trop restrictifs pour le barème du candidat et ne lui permettent pas d'obtenir satisfaction, les postes peuvent être obtenus **en dehors des vœux faits à l'écran 1 et 2**. L'affectation sera alors obtenue à **titre provisoire**.

1. Ecran 1 : Saisie des vœux

Tous les participants auront accès à l'écran 1.

La saisie peut se faire directement par le poste précis : Numéro du poste (code ISU)

La saisie guidée est également proposée permettant de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

Il est possible de formuler dans l'écran 1 des vœux géographiques. Ils permettent de faire des vœux sur tout type de poste précis de même nature, de la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune, de l'arrondissement, du canton du département. L'enseignant obtient donc un poste précis si pour son barème, des postes vacants sont disponibles sur les zones correspondant à ses vœux.



A la rentrée 2019, les circonscriptions changent et ce redécoupage ne sera effectif qu'au 01/09/2019. Pour les postes rattachés en circonscription (titulaires remplaçants, postes E...) se référer au document en annexe (tableau de correspondance) pour connaître le périmètre de la nouvelle circonscription.

Les postes suivants sont accessibles dès l'écran 1 :

a. Enseignement ordinaire : Ecran 1

Tous les postes d'enseignement sont accessibles dès l'écran 1. Le nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requises ou après avis d'une commission validant les compétences ou expériences attendues (se référer au point III. Application du barème).

Il peut s'agir de postes fléchés EDIL, de postes fléchés Langues régionales, de postes en écoles pratiquant la pédagogie Freinet, de postes d'enseignant en UPE2A, de postes fléchés langues vivantes.

Les titulaires de secteurs.

Les titulaires de secteurs peuvent être obtenus par des vœux nature de poste et des vœux géographiques (commune, canton). Ils obtiennent, ensuite, lors de la phase d'ajustement une affectation précise, pour l'année, dans le secteur obtenu, soit sur des postes fractionnés (les postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...) soit sur des postes entiers demeurés vacants lors de départs tardifs. Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement (cf V : Ajustements).

Les Titulaires de secteurs se substituent aux Titulaires départementaux actuels. Les modalités de passage de « Tdep » vers Titulaires de secteurs sont précisées dans les paragraphes dédiés aux replis.

b. ASH : Ecran 1

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (C.A.P.P.E.I)), du CAPA SH ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS). Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires d'un CAPA-SH permettant d'attester de compétences en braille (déficience visuelle) ou en langue française des signes (déficience auditives) pourront être nommés à titre définitif.

La saisie des vœux pour les postes à contraintes particulières doit se faire par le biais du serveur MVT1D,

- Hôpital
- I.M.E - I.E.M – I.R.S
- I.T.E.P
- SESSAD
- C.M.P.P
- Adjoints SEGPA
- Adjoints EREA

Dans le cadre du mouvement à titre définitif, les enseignants non spécialisés, qui obtiendraient un poste en RASED dans les écoles situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2019-2020
- à se présenter à l'examen du C.A.P.P.E.I.

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E. N du secteur :

- Circonscription **A.S.H. Est** – IEN ASH : Mme MAHUSSIER
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Marseille** – IEN ASH : Mme BASSET
DSDEN 13 – 28 bd Nédelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **ASH Ouest** – IEN ASH : Mme LEMERCIER

c. Remplacement: Ecran 1

Chacun des trois types de brigades peut être sollicité dès l'écran 1.

- **Les Brigades Départementales à gestion de circonscription (BDGC)** sont rattachées à une circonscription. Elles sont gérées par leur circonscription de rattachement et peuvent éventuellement intervenir dans les circonscriptions limitrophes. Les BDGC ont vocation à assurer des remplacements de congés (congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, ULIS 1er et 2nd degré, SEGPA, IME). Ces remplacements sont assurés dans la circonscription de rattachement ou, pour répondre à un besoin ponctuel de remplacement à titre exceptionnel, dans les circonscriptions limitrophes.

- **Les Brigades REP+ (BD REP +)** sont rattachées à une circonscription et remplacent prioritairement des enseignants en REP+ partant en journée de formation/concertation. Ces missions sont confiées par la DSDEN. Les BD-REP+ sont identifiées par une affectation sur une école spécifique et interviennent sur toute la zone de formation correspondante. Les BD-REP+ peuvent être amenées sur la période 3, à intervenir également sur des missions de remplacement, hors REP +.

- **Les Brigades à gestion départementale (BDGD)** sont rattachées à une des 3 zones de remplacement (Cf annexe 11). Elles sont gérées par les services de la DSDEN pour intervenir principalement sur des missions de remplacement de formation continue au sein de leur zone de rattachement. Elles peuvent néanmoins intervenir également sur des missions de remplacement de maladie et être mobilisées sur une des zones limitrophes

La nature des postes de brigade selon l'école de rattachement est détaillée dans un tableau en annexe 14.

d. Postes de directions : Ecran 1

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002.

En rep+, les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002. Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 26. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2019, ou atteint 12 classes.

e. Autres postes : Ecran 1

Tous les autres postes sont également accessibles dès l'écran 1.

2. Ecran 2 : Sélection de vœux larges : zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG (Mouvements unités de gestion)

Les participants obligatoires auront accès à un deuxième écran de saisie de vœux. Les vœux du second écran sont TOUS des vœux larges, c'est-à-dire qu'ils associent une zone infra-départementale à un regroupement de postes appelé MUG.

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum **un vœu large, ce qui constituera le départ de sa participation au mouvement.**

a. Zones infra départementales : Ecran 2

En sollicitant une zone infra-départemental, l'enseignant est susceptible d'obtenir un poste précis dans cette zone, un poste fractionné publié dans les postes vacants dans cette zone (et dot les fractions sont donc indiquées) ou enfin un poste de titulaire de secteur de cette zone. Dans ce dernier cas, la précision de son affectation sera apportée lors de la phase d'ajustement.

Les zones infra départementales correspondent à la délimitation géographique de la circonscription, sauf

- pour les circonscriptions de Marseille (où la zone correspond à l'arrondissement)
- pour les circonscriptions d'Aix, 4 zones
- pour la circonscription d'Arles scindée en
 - o regroupement des communes d'Arles et Fontvieille
 - o regroupement des communes de Port St Louis du Rhône, Saintes Maries de la Mer
- pour les communes de Septèmes-les-Vallons, la Penne-sur-Huveaune, Allauch et Plan de Cuques

La liste des zones infra départementales est disponible en annexe 9.



A la rentrée 2019, les circonscriptions changent et ce redécoupage ne sera effectif qu'au 01/09/2019. Pour les postes rattachés en circonscription (titulaires remplaçants, postes E...) se référer au document en annexe 8 (tableau de correspondance) pour connaître le périmètre de la nouvelle circonscription.

b. Regroupements de postes (MUG) : Ecran 2



Dans ce second écran, l'application nationale classe les postes ouverts au mouvement selon 7 regroupements de MUG (Mouvements unités de gestion). Chaque MUG regroupe plusieurs fonctions. **Il n'est pas possible, dans l'écran 2, de choisir parmi les fonctions du MUG. L'enseignant est susceptible d'être affecté sur l'une ou l'autre des fonctions du MUG.**

Les conditions de candidature sur un MUG reprennent les conditions de candidature sur les fonctions contenues dans le MUG et telles que décrites dans le paragraphe sur l'écran 1.

c. MUG Enseignants (ENS) : Ecran 2

C'est dans ce MUG que se trouve la plupart des postes de l'enseignement. Il comprend donc les postes d'enseignements en maternelle, en élémentaire, ou comme titulaire de secteur, sans que l'enseignant puisse choisir parmi eux.

d. MUG Postes d'enseignement spécialisé ASH (ASH), de référent handicap ou d'enseignants mis à disposition de la MDPH : Ecran 2

Ce MUG reprenant les fonctions de l'ASH, les enseignants doivent justifier du CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (C.A.P.P.E.I)), du CAPA SH ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS).

e. MUG Titulaires remplaçants (REMP) : Ecran 2

Ce MUG concerne les titulaires remplaçants, des trois types de brigades (BDGC, BDGD, BD REP+) sans que l'enseignant ne puisse choisir parmi eux.

f. MUG Postes de directions 2 à 7 classes (DIR_2) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 2 à 7 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

g. MUG Postes de directions 8 et 9 classes (DIR_8) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 8 et 9 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

h. MUG Postes de directions 10 à 13 classes (DIR_10) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 10 à 13 classes sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

Rappel : En rep+, les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 26. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

i. MUG Postes de directions 14 classes et plus (DIR_14) : Ecran 2

Ce MUG regroupe toutes les directions d'écoles de 14 classes et plus sur la zone associée au MUG par l'enseignant lors de la saisie.

Rappel : En rep+, les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 26. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

D – PARTICIPATION AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les participants non obligatoires formuleront seulement leurs vœux sur l'écran 1. Si aucun vœu ne peut être obtenu, ils retrouveront leur affectation actuelle.

Les participants obligatoires devront saisir des vœux à la fois sur l'écran 1 et sur l'écran 2.

1. Procédure d'affectation : fonctionnement de l'algorithme

Le logiciel selon l'ordre de classement du barème procède d'abord à l'examen des vœux de l'écran 1 (vœux précis et vœux géographiques).

Puis si aucun vœu n'a pu être satisfait sur l'écran 1, il examinera (uniquement pour les participants obligatoires) l'écran 2 sur lequel sont formulés des vœux larges combinant le choix d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG.

Enfin, si aucun vœu de l'écran 2 ne peut être satisfait, le logiciel procédera à une affectation d'office des participants obligatoires, à titre provisoire, selon les postes restant vacants à l'issue du mouvement.

Excepté pour les réintégrations traitées par les priorités manuelles et les postes à exigences particulières qui impliquent la détention d'un pré requis, le logiciel affectera tous les candidats, par ordre du barème, puis à égalité selon les critères suivants :

- Rang de vœu puis
- AGS
- Age du candidat
- Nombre d'enfants
- Ancienneté sur le poste
- Echelon acquis
- Ancienneté dans l'échelon
- Ancienneté sur poste ASH (enseignement spécialisé)

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu, ne sera enregistrée par les services. Possibilité cependant de supprimer un ou plusieurs vœux en retournant par mail au service DPE 2 (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) l'accusé de réception modifié avant le 14 mai 2019.

Procédure d'affectation dans une zone d'un vœu géographique. L'affectation dans la zone d'un vœu géographique est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en commençant par l'école du 1^{er} vœu précis puis vers les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le 1^{er} vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du 1^{er} vœu géographique formulé.

1-1 Vœu préalable indispensable pour participants obligatoires

Pour accéder à la saisie des vœux sur l'écran 1, **les participants obligatoires** doivent d'abord saisir et valider un vœu large (combinant le choix d'une zone infra départementale associée à un regroupement de postes appelés MUG). Bien que saisi en premier, ce vœu ne constituera pas le vœu 1 de l'enseignant. La saisie de ce vœu constitue simplement la condition d'accès à l'écran 1 (qui comportera les premiers vœux de l'enseignant). Ce vœu sera automatiquement intégré dans l'écran 2. Il pourra même être modifié sur cet écran. Il s'agit donc juste de s'assurer que le participant obligatoire mentionnera bien un vœu large dans sa saisie.

1-2 Ecran 1

Cet écran est disponible pour les participants obligatoires et non obligatoires :

- Les participants non obligatoires peuvent saisir entre 1 et 40 vœux
- Les participants obligatoires doivent saisir entre 1 et 40 vœux.

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la codification des vœux.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Dans l'écran 1, il est recommandé de formuler les vœux précis dans les premiers rangs et des vœux géographiques ensuite. Conformément au test de cohérence expliqué ci-dessus (cf procédure d'affectation), il est important que le 1^{er} vœu précis soit contenu dans la zone géographique du 1^{er} vœu géographique.

1-3 Ecran 2

Seuls les participants obligatoires ont accès à cet écran.



Ils doivent renseigner de 1 à 40 vœux larges de zone infra départementale associée à un regroupement de poste appelé MUG.

1-4 Affectation sur un vœu non formulé

Si le barème et les choix effectués sont trop restrictifs et ne permettent pas de satisfaire un vœu de l'écran 1 puis de l'écran 2, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant sur l'ensemble des zones géographiques et des natures de poste du département. Il s'agit donc de tout poste du département.

Les participants obligatoires peuvent formuler sur l'écran 1 puis sur l'écran 2 un maximum de vœux (40+40), précis puis géographiques et larges, de manière à couvrir un maximum de zones du département et augmenter leurs possibilités d'obtenir satisfaction.

Chacun devra, compte tenu de son barème et de ses chances d'obtenir satisfaction sur ses vœux adapter sa stratégie de participation entre SOIT obtenir une affectation à titre définitif sur un vœu formulé (mais classé loin dans son ordre de préférence) SOIT obtenir une affectation, certes provisoire mais sur un vœu non formulé.

2. Modalités pratiques de participation au mouvement

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D)
du mardi 2 avril au mercredi 24 avril 2019 Minuit.

L'accès à l'application MVT1D se fait via i-prof via un lien « phase intra départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation*, depuis leur département d'origine).

*L'enseignant arrivant dans le département des Bouches du Rhône dispose d'une messagerie académique et recevra l'accusé de réception du mouvement départemental, le résultat individuel et toute correspondance relative au mouvement dans cette boîte académique.

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.



Dans le cadre de la protection des données et de la sécurisation des accès, une politique nationale de renforcement des mots de passe est en cours. A ce titre, il peut vous être demandé de changer votre mot de passe, avec application des règles de sécurité imposées.

Les enseignants souhaitant candidater sur **un poste à avis ou à recrutement spécifique** doivent compléter et adresser l'annexe 26 à « ce.dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr » jusqu'au 29 mars 2019 (date limite de réception, sur la référence du cachet de la poste ou date mail). Ils recevront sur leur mail professionnel une convocation devant une commission d'entretiens, qui se tiendra entre le 1^{er} avril et le 24 avril 2019.

Vœux liés : il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaire dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1^{er} degré titulaire. L'obtention des vœux liés n'est possible que lorsque l'intéressé(e) ayant le plus petit barème arrive aussi sur l'un des postes demandés dans le cadre de cette procédure (voir annexe 3)

Contestation du barème

Les enseignants qui souhaiteraient signaler un oubli, pourront le faire **AVANT le 14 mai 2019** par retour de l'accusé de réception modifié (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr).

Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le 7 mai 2019. Il comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2.



La première page de l'accusé réception comporte le barème ordinaire.

Sur la deuxième page, le barème est indiqué selon la spécificité des vœux (directeur, spécialisé...).

Les colonnes PSC-PS1-PS2 indiquent les points ajoutés manuellement par le service DPE2 (repli, priorités médicales, points REP/REP+ permutants...)

En cas de contestation et cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée) **uniquement** cet accusé de réception devra être retourné avant le 14 mai 2019 (date réception limite des contestations à la DPE2) par mail (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) et/ou courrier (référence cachet de la poste ou date réception mail) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à :

Direction des services départementaux de l'Education nationale

Service DPE 2 - mouvement

28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1

Résultat

Les résultats du mouvement seront communiqués selon la procédure suivante :

- Projet du mouvement le 22 mai 2019,
- Mouvement définitif après la CAPD du 06 juin 2019 par :
 - ✓I-PROF
 - ✓Boîte professionnelle si la notification a bien été renseignée sur I-PROF.

(Voir en bas de la page d'accueil « Pour recevoir des informations saisissez votre mail personnel »)

Les arrêtés d'affectation 2019 seront adressés à la circonscription d'accueil, courant septembre, pour tenir compte du redécoupage des circonscriptions. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de

la circonscription afin de retirer votre arrêté. Vous devrez signer votre procès-verbal d'installation, pour une affectation au 1^{er} septembre 2019.

Renonciation exceptionnelle à un titre définitif.

Compte tenu des nombreux changements concernant le mouvement 2019 (nouvelle procédure et redécoupage des circonscriptions), une procédure de renonciation pour 2020/2021 à un titre définitif est exceptionnellement mise en œuvre pour les participants obligatoires.

Les participants obligatoires ayant obtenu une affectation à titre définitif en 2019/2020 et souhaitant y renoncer pour 2020/2021 devront écrire et justifier leur demande au service de la DP2 (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) en février 2020.

E- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE

1. Stagiaires 2019/ 2020

Les enseignants stagiaires en 2019/2020 sont affectés lors d'un mouvement spécifique, par rang de classement bonifié par le nombre d'enfant à charge, RQTH T1. Des postes leur sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiées pour les différentes phases du mouvement.

Les stagiaires 2018/2019 qui seraient finalement renouvelés lors du jury de fin d'année devront renoncer à leur affectation et seront réaffectés lors de la phase d'affectation des stagiaires 2019/2020. Ils bénéficieront d'une priorité en tant que redoublants.

2. Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2018/2019)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes d'adjoints qui les intéressent (y compris postes spécialisés, ou fléchés en langue vivante ou régionale, etc... sur lesquels ils peuvent être nommés à titre provisoire s'ils ne disposent pas de l'habilitation). Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Remarque :

Sous réserve d'une titularisation au 1^{er} septembre 2019, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter un détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'Education nationale.

3. Enseignants sélectionnés pour un départ en stage CAPPEI « parcours RASED »

Les enseignants non spécialisés, qui obtiendront dans le cadre de la phase principale du mouvement, un poste RASED ex-E en REP ou REP+, pourront bénéficier d'un départ en stage CAPPEI « **parcours_RASED** »

Ils s'engagent également :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2019-2020
- à se présenter à l'examen du CAPPEI

II – CALCUL DU BAREME

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **vous devez le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs avant le 12 mai 2019.**

A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME : les priorités légales

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique.

1. Handicap

Conformément au Bulletin Officiel du 7 novembre 2018, « seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

La bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné. Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

La bonification de points s'appliquera uniquement sur la (ou les) communes indiquée sur le courrier de notification transmis par le service DPE 2. Le médecin de prévention peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités.

La bonification des points sera examinée lors du groupe de travail du 4 avril 2019 :

- **1000 points pour le mouvement principal pour les agents ou les conjoints** sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable,

Les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être formulées avant le 12 mars 2019, au plus tard, et seront transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention ». Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1er degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A)

A défaut de bonification, être titulaire d'une RQTH (en cours de validité au 01/01/2019) permet d'obtenir 10 points supplémentaires, Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 29 mars 2019 pour le mouvement. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

ATTENTION : cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

2. Demandes liées à la situation familiale

2.1. Demandes formulées dans le cadre du rapprochement de conjoints ;

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département limitrophe des Bouches du Rhône ou de l'Académie.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. En

revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints permet l'attribution d'une bonification de **2 points** sur productions de justificatifs, uniquement sur les vœux formulés sur des vœux géographiques comprenant une commune limitrophe.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2018 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2018. La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 1er septembre 2018. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2018 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le 31 janvier 2019. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2019.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2019. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.2. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification dans les mêmes conditions que pour le rapprochement de conjoint.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de **2 points**.

2.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Les demandeurs devront produire l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de **2 points**.

3. Postes et Zones déficitaires

Cette priorité légale concerne un agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou un agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement.

3.1. Points au titre de la stabilité en REP-REP+

L'affectation à titre définitif sur un même poste et en vue de la même fonction donne lieu à l'attribution des points suivants dans une école en zone "violence" 'R.E.P.-REP+'/'Z.E.P" ou « éducation accompagnée » (cumulable avec les points de la stabilité dans le poste):

Attention : le nouveau report de la révision de la carte de l'Education prioritaire pour la rentrée 2020 implique que les points en « Education accompagnée » pourront être utilisés pour la dernière année.

| Durées | Points de stabilité en Education Prioritaire |
|-------------------|--|
| 1 an | 1 point |
| 2 ans | 2 points |
| 3 ans | 3 points |
| 4 ans | 5 points |
| 5 ans | 8 points |
| 6 ans | 11 points |
| 7 ans et + | 14 points |

L'affectation prise en compte s'échelonne sur les 7 dernières années, soit du 01/09/2012 au 31/08/2019. Au-delà de 7 ans, le cumul des points est plafonné à 14 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui des directeurs), et du 2nd tour du mouvement des directeurs.

Nota bene : Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence - R.E.P- REP+ - éducation accompagnée - bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

3.2. Points au titre des postes en éducation prioritaire

Du fait de l'affectation à titre provisoire, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, dans une école située en zone violence- R.E.P - REP+ - éducation accompagnée : 1 point par année d'exercice. Attention, ces points ne sont pas pris en compte pour les enseignants arrivant d'un autre département.

Nota bene : Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées. L'affectation d'une brigade sur support vacant (modalité REP) entraîne la bonification. Dans ce cas, se signaler au service DPE2 par retour de l'accusé de réception.

4. Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières

L'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé à sujétions particulières donne lieu à l'attribution d'1 point par année d'exercice.

Les postes à sujétions particulières sont les postes suivants :

SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, ULIS, IME, EREA, ancienne brigade CAPA-SH, brigade REP+, en milieu pénitentiaire, classes relais et EDM

Nota bene : Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des structures précitées.

Pour une même année scolaire la bonification au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé « à sujétions particulières » peut être cumulée avec celle attribuée au titre de l'affectation provisoire, dans une école en Réseau d'Education Prioritaire ou éducation accompagnée, sous réserve de remplir les 2 conditions. Ecoles relevant de l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté). Les enseignants nommés pendant une durée minimale de trois ans dans une ou plusieurs écoles en zone violence (voir liste jointe) à la quotité d'au moins 50% peuvent bénéficier d'une bonification de 3 mois au titre de l'avancement, puis 2 mois pour chaque année supplémentaire. Ces mois cumulés seront utilisés lors d'une promotion pour un passage avancé à l'échelon

supérieur. Les brigades ne peuvent bénéficier de cet avantage, sauf s'ils justifient que l'ensemble de leur remplacement a bien été effectué dans ce type d'école pendant une période de 3 ans.

5. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

5.1. Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)

L'AGS prise en compte est celle détenue au 31/12/2018 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 1 point par an
- 1/12 points par mois
- 1/360 points par jours

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

Décret 2012-1061 du 18/9/2012 : pour un congé parental ayant débuté après le 01/10/2012, les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité la 1^{ère} année. Les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. Les congés parentaux accordés avant le 1/10/2012 restent régis par l'ancien dispositif.

5.2. Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à **titre définitif** sur un **même poste** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants :

| Durées | Points de stabilité sur poste |
|-------------------|-------------------------------|
| 1 an | 1 point |
| 2 ans | 2 points |
| 3 ans | 3 points |
| 4 ans | 5 points |
| 5 ans | 8 points |
| 6 ans | 11 points |
| 7 ans et + | 14 points |

L'affectation prise en compte s'échelonne sur les 7 dernières années, soit du 01/09/2012 au 31/08/2019. Au-delà de 7 ans, le cumul des points est plafonné à 14 points

La bonification s'applique également au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais pas quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

Points de stabilité sur poste soumis à commission :

Les enseignants affectés à titre provisoire ou en autorisation d'exercer sur des missions spécifiques et qui ont été basculés à titre définitif sur ces missions bénéficient des points de stabilité et ce, depuis le début de leur affectation sur la mission. Ces points seront ajoutés manuellement par le service DPE2 en cas d'une participation au mouvement. Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception.

Les missions concernées par cette mesure sont :

- Les coordonnateurs REP ET REP+
- Les ERUN
- Les CPC langues régionales
- Les « missions sciences »
- Les coordonnateurs CASNAV académique

6. Agent touché par une mesure de carte scolaire ou une mesure de repli

Les mesures présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

6.1. Mesures de carte scolaire : cas général

Les enseignants affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire reçoivent un courrier du directeur académique, ainsi que leurs écoles. Ils bénéficient d'une priorité au titre du repli.

Les enseignants en mesure de carte scolaire doivent participer au mouvement. **Bien que participants obligatoires, ces enseignants n'auront pas à saisir de vœux dans l'écran 2.**

En l'absence de poste vacant, le poste fermé est celui du dernier arrivé selon le périmètre et la nature du poste. Les postes occupés seulement à titre provisoire sont considérés comme vacants.

- Au cas où plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S est la plus faible qui doit quitter l'école. A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.
- Si un enseignant se déclare volontaire pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une priorité sur les postes de même nature situés dans la commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère. Dans le cas du volontaire avec une AGS plus importante, il se substituera automatiquement au replié. Par contre, si le volontaire a moins d'AGS que le replié, c'est bien l'enseignant replié qui est prioritaire pour accepter le poste de repli.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.
- Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- Si le retour sur poste n'a pas été possible la première année, il reste prioritaire l'année suivante seulement : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DPE2 (mouvement).
- Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2018 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler au bureau D.P.E.2 « mouvement » **pour le 05 avril 2019.**

En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste.

Priorité au titre du repli :

| | |
|--|---------------------------------------|
| Priorité sur un poste de même nature dans la même école | Priorité 1 - utilisée en cas de repli |
| Vœu sur une école de la même commune ou Arrdt sur poste de même nature | Priorité 2 - utilisée en cas de repli |
| Vœu sur une commune limitrophe sur poste de même nature | Priorité 3 - utilisée en cas de repli |

Les points de mesure de carte scolaire sont maintenus l'année suivante si le poste est ré ouvert dans l'école d'origine.

Concernant les titulaires remplaçants, c'est le dernier personnel nommé dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

Le repli sera effectué, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (circonscription – départementales ou REP+) dans la même circonscription et les circonscriptions limitrophes.

Pour les RASED, conformément à la règle départementale, le(s) dernier(s) personnel(s) nommé(s) dans la circonscription est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

Pour information : Les règles de repli des PsyEN sont élaborées et mises en œuvre par la DIPE.

Tableau récapitulatif de la procédure générale de repli pour un adjoint.

| Situation | Poste impacté | Situation | Participant année N | Participant année n+1 |
|-----------|---------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------|
| | Un poste est vacant | Fermeture du poste vacant | / | / |

| | | | | |
|--|--------------------------|--|--|---|
| Fermeture d'une classe d'adjoint dans une école ou groupe scolaire | Aucun poste n'est vacant | Le dernier nommé est replié. | Participation au mouvement OBLIGATOIRE du replié avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une priorité sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). | Participation facultative au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. |
| | | Recherche du dernier enseignant nommé dans l'école Départage : AGS – Age | Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Dans le cadre d'une demande de retour du poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu) | Si participation au mouvement, priorité sur un retour sur poste et sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes. Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention du repli Si obtention d'un poste hors mesure de repli l'année précédente, le repli est annulé |
| | | Dans le cas d'un volontariat dans l'école (le volontaire doit avoir une AGS supérieure au dernier arrivé). | Participation au mouvement OBLIGATOIRE du volontaire avec une priorité sur les postes de même nature de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis (type E). | Participation facultative au mouvement avec participation au barème. |
| | | Dans ce cas, le dernier arrivé n'est plus prioritaire. | Les points de stabilité précédemment acquis sont perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement | Il ne bénéficie pas de mesure supplémentaire |

6.2. Replis des directeurs

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver sur son poste et pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre un maintien avec perte d'indice ou un repli sur poste du même groupe de rémunération

Tableau récapitulatif de la procédure de repli des directeurs.

| Situation | Situation | Participant année N | Participant année n+1 |
|--|---|--|--|
| Fermeture d'une classe d'adjoint dans une école ou groupe scolaire | Poste non fermé et groupe identique | Participation facultative à son barème | Participation facultative à son barème |
| | Poste de directeur non fermé et direction de groupe diminué | Participation facultative dans cas de perte de décharge avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une priorité sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Dans le cas où aucune direction d'école du même groupe serait vacante dans la commune, il est possible de demander un groupe supérieur (à préciser au service du mouvement). Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli. Dans le cas d'une non-participation, le groupe antérieur est conservé un an. | Participation facultative dans cas de perte de décharge au mouvement si obtention d'une réaffectation suite à mesure de carte scolaire l'année précédente. Si participation au mouvement, priorité sur les postes de même nature et de même groupe de la commune et communes environnantes (arrondissements pour Marseille). Vœux sur postes précis uniquement pour bénéficier du repli Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention du repli Si obtention d'un poste hors mesure de repli l'année précédente, le repli est annulé |

6.3. Création/Fusion/Transfert/fermeture d'écoles

Les situations de repli dans les cas de création, fusion, transfert d'écoles sont présentés en annexe 7.

6.4. Redécoupage des circonscriptions

Les personnels dont la circonscription est concernée par le redécoupage des circonscriptions du 1^{er} degré du département recevront un nouvel arrêté d'affectation actualisé à partir du 1^{er} septembre 2019.

- **Les circonscriptions touchées à plus de 50% de territoire (Voir annexe 8)**

Dans ces circonscriptions :

- Les conseillers pédagogiques de circonscription,
- les Référents de scolarisation,
- les ERUN,
- les RASED (les maîtres E)
- UPE2A itinérante

recevront un courrier du service DPE2 leur précisant qu'ils bénéficieront d'une mesure de carte scolaire, à savoir une priorité sur les autres circonscriptions limitrophes.

Les brigades relevant de ces circonscriptions participeront **s'ils le désirent** au mouvement pour obtenir des postes de même nature (brigade de circonscription – brigades REP+ - brigades départementales) avec une priorité.

- **Les circonscriptions touchées à moins de 50% de territoire.**

Les brigades de circonscriptions et les membres de RASED dont l'école de rattachement est transférée dans une autre circonscription bénéficieront d'une priorité, uniquement pour le mouvement principal 2019, qui s'appliquera pour un poste de même nature dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription.

ATTENTION : cette suppression de poste dans le cadre du redéploiement des brigades et des RASED s'adresse au titulaire remplaçant rattaché précisément sur ce poste. Le cadre légal de la carte scolaire (dernier nommé dans la circonscription) ne s'applique pas.

- **Ecole touchée par le redécoupage et poste supprimé.**

Les brigades et les maîtres de réseau dont l'école de rattachement est touchée à la fois par le redécoupage des circonscriptions **et dont le poste est supprimé dans la nouvelle circonscription**, dans le cadre du redéploiement des brigades ou des RASED, **devront** participer au mouvement.

Ils bénéficieront d'une priorité ET d'une bonification de 50 points sur un poste de même nature (tout poste de remplaçant pour les brigades ou poste de l'option pour les RASED) dans la même commune et communes limitrophes relevant de l'ancienne circonscription. Les personnels concernés recevront un courrier du service.

| | | | | |
|--|---|--|----------------------------------|--|
| L'école de rattachement ne change pas de circonscription | Le poste de rattachement n'est pas supprimé | La circonscription n'est pas touchée à plus de 50% | Je ne participe pas au mouvement | Je conserve mon poste |
| | | | Je participe au mouvement | Barème seul |
| | Le poste de rattachement est supprimé | La circonscription est touchée à plus de 50% | Je ne participe pas au mouvement | Je conserve mon poste |
| | | | Je participe au mouvement | Priorité seule |
| L'école de rattachement change de circonscription | Le poste de rattachement n'est pas supprimé | La circonscription n'est pas touchée à plus de 50% | Je participe au mouvement | Priorité ET Bonification |
| | | La circonscription est touchée à plus de 50% | Je participe au mouvement | Priorité ET Bonification |
| | | La circonscription n'est pas touchée à plus de 50% | Je ne participe pas au mouvement | Je conserve mon poste dans la nouvelle circonscription |
| | | | Je participe au mouvement | Priorité seule |
| | Le poste de rattachement est supprimé | La circonscription est touchée à plus de 50% | Je ne participe pas au mouvement | Je conserve mon poste dans la nouvelle circonscription |
| | | | Je participe au mouvement | Priorité seule |
| | | La circonscription n'est pas touchée à plus de 50% | Je participe au mouvement | Priorité ET Bonification |
| | | La circonscription est touchée à plus de 50% | Je participe au mouvement | Priorité ET Bonification |

6.5. Cas des replis titulaires départementaux

Les titulaires départementaux 2018/2019 ne sont pas obligés de participer au mouvement. Ils deviendront des titulaires de secteur rattachés à la circonscription de leur école de rattachement avec conservation de leur point de stabilité.

Si leur école de rattachement change de circonscription dans le cas du redécoupage des circonscriptions, ils peuvent participer au mouvement et bénéficieront d'une mesure de repli pour un poste de titulaire de secteur rattaché à leur circonscription actuelle.

B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

Au-delà des priorités légales, les départements peuvent attribuer des bonifications pour d'autres motifs. La plus grande des priorités départementales doit néanmoins rester plus basse que la plus petite des priorités légales.

1. Demandes de réintégrations

Les demandes de réintégration (à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé longue durée) relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration, et à la cessation définitive des fonctions et n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent ces réintégrations à l'occasion du mouvement, celles-ci doivent être traitées hors barème, à travers une Priorité manuelle dans l'outil.

➤ **Le congé parental** : gestion par priorité manuelle

Les congés parentaux de moins de 6 mois, ne seront plus considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conserveront leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité y afférant. En cas de reprise en cours d'année, les enseignants seront nommés par les services au plus proche de leur ancien poste, ou si possible dans leur circonscription.

Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste.

➤ **Les congés de longue durée, disponibilité santé et sortie de PACD** : gestion par priorité manuelle

Les enseignants qui reprennent leur activité suite à l'affectation sur un PACD (poste adapté de courte durée) ou PALD (poste adapté de longue durée) bénéficieront d'une gestion par les priorités manuelles. Il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier de priorité médicale pour bénéficier de cette bonification.

Rappel : Un enseignant bénéficiant à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un poste adapté de courte durée ou de longue durée (PACD ou PALD) perd son poste.

➤ **L'invalidité temporaire** : gestion par priorité manuelle

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique modifie le décret 86-442 en matière d'accident de service/trajet. La notion de possibilité de vacance de poste est instaurée dès que le fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire au service depuis plus de 12 mois consécutif –art. 47.11 de ce même décret.

➤ **Le détachement** : gestion par priorité manuelle

Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement, ainsi que les points de stabilité.

➤ **La disponibilité** : gestion par priorité manuelle

La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis, ainsi que la perte du poste définitif

2. Situations RH : médicales (hors handicap), sociales, divers

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales peuvent bénéficier d'une bonification de 0.99 points.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social ou médical (hors handicap) doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 26 avril**, à :

La direction des services départementaux de l'Education nationale
DP-2
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1

Par ailleurs, le directeur académique se réserve la possibilité de présenter à la CAPD des situations particulières pouvant justifier l'octroi d'une priorité.

3. Demandes formulées au titre des enfants

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 0.99 points par enfant de moins de 18 ans au 01/09/2019 dans la limite de 3.96 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration)

III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée en annexe 12. La procédure à suivre y est également précisée.

L'ensemble des types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 28.

Les enseignants qui bénéficient d'une mise à disposition « M.A.D » ont un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois.

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

1. Enseignants (Adjoints d'enseignement)

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

2. Titulaires remplaçants (T.R)

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

La nature des postes de brigade selon l'école de rattachement est détaillée dans un tableau en annexe 14

B – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN OU CERTIFICATION

1. Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Les habilitations sont attribuées sur avis d'une commission. Sont concernées :

- Classes fléchées anglais international
- Centre d'enseignement continu de la langue régionale
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan ». Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école
- Postes fléchés langues vivantes

Les conditions de détention d'une habilitation s'adressent également aux directeurs et adjoints non habilités exerçant en écoles bilingues et centre d'enseignement continu.

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation (à titre provisoire ou à titre définitif). - Information à vérifier sur I-PROF- - Ils pourront néanmoins y être nommés à titre provisoire si aucun enseignant habilité ne demande le poste. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif en cours d'année.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 18.

1.1 Postes fléchés langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 18), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 si nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école.

Dans les 3 écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

| NOM DE L'ETABLISSEMENT | RNE | CIRCONSCRIPTION |
|-------------------------|----------|-----------------|
| E.M.PU Elsa Triolet | 0133002T | Gardanne |
| E.P.PU Frédéric Mistral | 0130503B | St Remy |
| E.P.PU Henri Damofli | 0130975P | Martigues |

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN.

1.2 Postes fléchés Langues vivante

Postes fléchés Allemand Italien Arabe, Anglais : voir annexe 19
Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif EDIL.

2. Adjoints d'application (IMF et PEMF)

Condition de nomination :

Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

Priorités d'affectation

1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

Barème :

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront émettre des vœux en école d'application. Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen.

3. Conseillers pédagogiques de circonscription

Pour postuler sur un emploi de C.P de circonscription, seul le C.A.F.I.P.E.M.F, et l'option selon les postes demandés est nécessaire. La commission d'entretiens pour l'inscription sur la liste d'aptitude de CPC n'est plus organisée dans le département depuis la rentrée scolaire 2017.

La saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription doit se faire par le biais du serveur MVT1D.

• Conditions pour postuler :

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire au 1/9/2019 d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire au 1/9/2019 du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

• Barème :

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières

Conseillers pédagogiques en exercice : Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **6 points** par an (sans plafonnement).

Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique : Nomination en tant que faisant fonction CPC : **3 points** par an.

- **Procédure** : nomination par le barème

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF et qui obtiennent un poste de conseiller pédagogique par le mouvement principal perdent leur précédente affectation à titre définitif.

Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste de conseiller pédagogique au mouvement principal de la rentrée concernée, verront leur affectation basculée à titre définitif dès obtention de l'examen. La spécialité du CAFIPEMF devra correspondre au poste obtenu (EPS, langues vivantes...).

Les postes de conseillers pédagogiques ASH s'obtiennent à titre définitif selon deux critères : avoir le CAFIPEMF (toute spécialité) et le CAPA-SH ou CAPPEI (toute spécialité). Les enseignants qui ne réunissent pas ces deux conditions et qui obtiennent le poste pourront y être nommés à titre provisoire.

4. Psychologues scolaires

Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le nouveau corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique SIAM second degré.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1^{er} degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38)

5. Adjoints spécialisés dans l'A.S.H. (y compris les postes ULIS école ex-CLIS)

- **Condition de nomination** :

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites à **titre provisoire** : **1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé, et pour un vœu sur un poste spécialisé uniquement.

- **Priorités d'affectation sur postes spécialisés hors postes concernant les déficiences sensorielles** :
 - 1. Enseignants titulaires du CAPPEI, CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH. Pour les postes identifiés comme étant à contraintes particulières, l'obtention du poste est conditionnée à l'avis d'une commission d'entretiens permettant d'éclairer le candidat sur la nature du poste et les éventuelles formations complémentaires nécessaires.
 - 2. Enseignants stagiaires en formation C.A.P.P.E.I.
 - 3. **Pour chaque poste sont** ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème** :

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés. Leur ancien poste est perdu.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. En cas d'échec, et sous réserve de réinscription à l'examen en candidat libre, cette priorité peut être maintenue, une année supplémentaire.

C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

1. Directeurs d'école (hors Directions REP+100% déchargées et directions de 12 classes en REP+)

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

Sont complétés comme suit :

- **Ancienneté de fonction :**

- 1 Point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

5 points : cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils doivent adresser l'imprimé « Bonification pour intérim de direction » (cf. annexe 5), au bureau D.P.E.2 « mouvement » pour le 30 avril 2019. **Attention, il faut que l'intérim débute obligatoirement le 1^{ER} septembre**

Priorité absolue : les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

Remarques :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire où sont implantées une ou plusieurs classes maternelles ne peut exercer qu'en classe élémentaire.

2. Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

- **Priorités d'affectation:**

- 1- Directeur en exercice
- 2- Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- ✓ les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières
 - ✓ les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
 - ✓ les modalités de départage des ex æquo,
- sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P...), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION

Il s'agit de fonction pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur MVT1D. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement : les candidats déjà nommés à titre définitif sur ces fonctions seront nommés en priorité.

TOUS LES POSTES A AVIS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants désirant formuler des vœux sur ces différents types de fonction doivent obligatoirement se signaler et adresser l'annexe 26 jusqu'au 29 mars 2019 au secrétariat de la D.P.

Attention : les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un même type de poste, ou fonction lors du mouvement 2018 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission

1. Les REFERENTS de scolarisation

La saisie des vœux pour les postes de référent doit se faire par le biais du serveur MVT1D,

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'I.E. N du secteur.

- **Conditions de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières

Référent en exercice :

- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Référent, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de 1 point par an (sans plafonnement).

Première nomination à titre définitif de Référent :

- Nomination en tant que faisant fonction Référent : **1 point par an**
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement),
- Les modalités de départage des ex æquo ne sont pas assortis de dispositions particulières

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste de référent et qu'il obtiendrait le CAPPEI en décembre de la même année scolaire, son affectation pourra être basculée à titre définitif dès le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée après avis de l'IEN ASH compétent.

En annexe 22, un tableau recense l'ensemble des postes de référents indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis de référent au sein d'une circonscription ASH.

2. Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 2/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles mais aussi, à partager son temps de service entre le premier degré et le collège de secteur.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Les candidatures doivent compléter l'annexe 26 et l'adresser à ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr et à ce.casnav@ac-aix-marseille.fr jusqu'au 29 mars 2019.

3. Postes de l'ASH à avis :

La saisie des vœux pour les postes à contraintes particulières se faire par le biais du serveur MVT1D, sur les établissements suivants : Hôpital, I.M.E - I.E.M – I.R.S, I.T.E.P, SESSAD, C.M.P.P

Les candidats (spécialisés ou généralistes) désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 26 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission entre le 1^{er} et le 24 avril 2019 qui émettra un avis favorable ou défavorable.

Attention : les enseignants spécialisés désirant candidater sur le même type de poste que leur titre définitif ne sont pas concernés par l'entretien

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

4. Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans MVT1D, et devront compléter et envoyer l'annexe 26. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 01/09/2019, ou atteint 12 classes.

5. ERUN (enseignant ressource aux usages numériques)

Les Enseignants Ressources aux Usages Numériques exercent les missions qui sont précisées dans la fiche de poste, jointe en annexe 25 de la circulaire mouvement. Après avoir complété et adressé l'annexe 26, ils sont affectés après avoir été entendus par une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème. L'affectation se fera auprès d'une circonscription à titre définitif (zone d'intervention sur 2 circonscriptions)

Les ERUN déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points au titre de la stabilité en cas de mutation sur un poste de même nature.

6. Coordonnateurs REP+

Les coordonnateurs REP+ sont affectés après avoir été entendus par une commission qui émettra un avis (favorable ou défavorable) – veiller à compléter et adresser l'annexe 26 -. L'obtention du poste se fera ensuite au barème, et la nomination à titre définitif. Les coordonnateurs déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points au titre de la stabilité en cas de mutation sur un poste de même nature.

7. Enseignants au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet

Tous les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans MVT1D et doivent remplir la lettre de candidature figurant en annexe 26. Ils seront convoqués devant une commission qui émettra un avis sur leur affectation (voir liste des postes en annexe 25).

8. Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L)

Les affectations à titre définitif sur poste requérant une habilitation dans la langue concernée sont :

- Classes fléchées anglais international
- Ecole et Section bilingue

Les enseignants volontaires pour enseigner dans une école d'immersion en langue anglaise doivent avoir un niveau C1 de maîtrise d'anglais et être en capacité d'enseigner en anglais dans plusieurs disciplines. Des commissions d'entretiens valident la capacité à enseigner en donnant un avis favorable, pour une durée de 5 ans.

Les enseignants habilités EDIL ayant obtenu une affectation à titre provisoire dans les écoles EDIL les années précédentes sont basculés à titre définitif sans avoir à participer au mouvement.

Les écoles labellisées dans le cadre du dispositif EDIL pour la rentrée 2019 sont :

| NOM DE L'ETABLISSEMENT | RNE | CIRCONSCRIPTION |
|-----------------------------|----------|----------------------------|
| E.M.PU CANET AMBROSINI | 0130854H | Marseille 02 Le Canet |
| E.E.PU CANET AMBROSINI | 0130541T | Marseille 02 Le Canet |
| E.E.PU GUADELOUPE | 0130729X | Marseille 04 La Garde |
| E.M.PU GRANADOS | 0132484E | Marseille 05 La Corniche |
| E.E.PU GRANADOS | 0132286P | Marseille 05 La Corniche |
| E.M.PU COIN JOLI | 0130905N | Marseille 06 Mazargues |
| E.E.PU COIN JOLI | 0130554G | Marseille 06 Mazargues |
| E.M.PU LOUIS BOTINELLY | 0130861R | Marseille 08 Saint Barnabé |
| E.E.PU LOUIS BOTINELLY | 0130705W | Marseille 08 Saint barnabé |
| E.M.PU ROSE SAUVAGINE | 0132430W | Marseille 10 La Rose |
| E.E.PU ROSE SAUVAGINE | 0130617A | Marseille 10 La Rose |
| E.M.PU DI LORTO – MARTIGUES | 0132250A | Martigues |
| E.E.PU DI LORTO – MARTIGUES | 0132257H | Martigues |

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché dans le but d'être pourvu à titre définitif par une personne ayant l'habilitation. Si aucune personne bénéficiant de l'habilitation ne le sollicite, le poste sera attribué à titre provisoire.

E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

1. Gestion départementale par le biais du mouvement informatisé :

TOUS LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

- Envoi des candidatures (voir annexe 26 à compléter) jusqu'au 29 mars 2019.
- Tenue des commissions du 1^{er} au 24 avril 2019

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans MVT1D. Les résultats sont transmis à la CAPD. Les fiches de postes concernées figurent en annexe 25 de ce mémento.

Les enseignants exerçant au sein des missions pédagogiques de la DSDEN (cellule projet, cellule des politiques éducatives et cellule EPS) sont affectés par recrutement spécifique.

2. Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique

Les dates de dépôt des dossiers de candidature seront communiquées ultérieurement

- Enseignants en dispositif Relais:

Un appel à candidatures sera publié comme chaque année sur le P.I.A (Portail Intranet Académique) à l'attention des enseignants exerçant en 1^{er} et 2^{ème} degrés. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens, organisée par les services académiques. L'affectation est à titre provisoire uniquement.

- Recrutements académiques et nationaux :

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- ULIS en collège
- ULIS en lycée
- Directeur d'EREA
- Directeur de SEGPA
- Formateur REP+
- Coordonnateur CASNAV
- Proviseur de l'Unité Pédagogique régionale (recrutement national)
- PSY – En

Les appels à candidature seront relayés dans le PIA 1^{er} degré de la DSDEN 13.

IV. PHASE D'AJUSTEMENT

Une phase d'ajustement est prévue après les opérations du mouvement informatisé. Elle aura notamment vocation à préciser les affectations des titulaires de secteurs.

A- AJUSTEMENT POUR LES TITULAIRES SECTEURS

Les enseignants ayant obtenu une affectation sur un poste de Titulaire Secteur lors du mouvement informatisé seront garantis de l'obtention d'un poste sur le secteur obtenu.

Ils devront participer à la phase d'ajustement afin d'obtenir une affectation précise sur ce secteur. Cette affectation sera validée par la CAPD du 04 juillet.

Cette affectation précise se fera pour l'année sur un poste constitué de regroupements de fractions (décharges de direction, rompus de temps partiels), ou sur un poste vacant du secteur (de la circonscription). Il n'y aura pas de priorité de reconduction de cette affectation pour l'année suivante.

Les regroupements de fractions, composés des décharges de direction, des rompus de temps partiels ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés le 20 juin 2019, après présentation en groupe de travail avec les représentants du personnel.

Ces regroupements seront constitués, au sein d'une même zone infra-départementale (pour respecter la zone dont l'enseignant est titulaire) et, dans la mesure du possible, au sein d'une même circonscription.

Les titulaires de secteurs devront participer à la phase d'ajustement en formulant des préférences d'affectation sur l'application dédiée parmi les postes proposés. Cette année, les Titulaires Secteurs qui étaient Titulaires Départementaux seront traités en priorité lors de cette phase d'ajustement. Ensuite, les affectations des autres titulaires secteurs se feront en fonction du barème selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée aux opérations d'ajustement.

La phase d'ajustement pour les titulaires secteurs se déroulera selon le calendrier suivant :

- Publication des postes de chaque zone après le GT du 20 juin 2019
- Saisie des vœux des titulaires secteur du 21 juin 2019 à 9h au 25 juin 2019 à minuit
- Affectations prononcées en GT du 27 juin et validées par la CAPD du 04 juillet.

B- AJUSTEMENT POUR LES CPC ET LES DIRECTEURS

Les postes de CPC et de Directeurs restés vacants après le mouvement informatisé feront l'objet d'appels à candidatures et seront pourvus par la DP-2.

C- AUTRES AJUSTEMENTS

Les enseignants entrants dans le département par INEAT et les reprises de postes tardives seront affectés manuellement. Ils seront positionnés comme titulaire de secteur s'il reste des postes, ou à défaut comme BDGC.

Les brigades ayant obtenu un temps partiel se verront proposer une affectation sur un poste classe pour la durée de leur temps partiel lors de la phase d'ajustement.

ANNEXES AU MEMENTO MOUVEMENT

- **Annexe 1** – Procédure MVT1D
- **Annexe 2** – Fiche de voeux
- **Annexe 3** – Vœux liés

- **Annexe 4** – Nomination emploi directeurs d'écoles
- **Annexe 5** – Bonification interim direction
- **Annexe 6** – Régime des décharges de direction
- **Annexe 7** – Tableau des Créations/Fusions/Transferts d'écoles

- **Annexe 8** – Correspondance Anciennes/Nouvelles circonscriptions
- **Annexe 9** – Liste des zones infra départementales
- **Annexe 10** – Liste des communes par cantons
- **Annexe 11** – Tableau des zones de remplacement
- **Annexe 12** – Liste des Ecoles relevant de l'ASA
- **Annexe 13** – Liste des Ecoles de l'Education Accompagnée.

- **Annexe 14** – Implantation des BDGC, BDGD, BDREP+
- **Annexe 15** – Implantation des postes E pour les départs en stages longs
- **Annexe 16** – Implantation des postes signalés.
- **Annexe 17** – Implantation des postes spécifiques ASH
- **Annexe 18-1 et 18-2** – Implantation des postes fléchés Occitan
- **Annexe 19** – Implantation des postes fléchés LV
- **Annexe 20** – Implantation des TPS
- **Annexe 21** – Implantation des UPE2A
- **Annexe 22** – Implantation des postes référents
- **Annexe 23-1 et 23-2** – Implantation des Directions REP+
- **Annexe 24** – Implantation des Coordonnateurs Rep+

- **Annexe 25** – Liste des postes à avis vacants
- **Annexe 26** – Fiche Candidature postes spé à avis
- **Annexe 27-1 à 27-3** – Lettres d'engagement à enseigner en Occitan

- **Annexe 28** – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône et fiches de postes correspondantes